

Projet de norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises,

Considérant qu'il s'impose de moderniser le cadre normatif d'exercice des missions révisorales ;

Considérant que le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté le 10 novembre 2009 la norme relative à l'application des normes ISA en Belgique ;

Considérant que la norme ISQC 1 est complémentaire aux normes ISA et plus particulièrement à la norme ISA 220 relative au contrôle qualité d'un audit d'états financiers, qui est fondée sur l'hypothèse que le cabinet est soumis à la norme ISQC 1 ou à des exigences nationales qui sont au moins aussi contraignantes ;

Considérant qu'il est d'intérêt général que les cabinets de révision en Belgique disposent d'un système de contrôle qualité de missions d'audit et d'examens limités d'états financiers ainsi que d'autres missions d'assurance et de services liés, conformément à des normes de contrôle qualité internationalement reconnues ;

Considérant le souci des autorités européennes d'harmoniser l'exercice de la profession de contrôleur légal des comptes et de continuer à augmenter la qualité du contrôle des états financiers, souci qui s'est notamment traduit par l'adoption de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;

Considérant que l'*International Standard on Quality Control* (norme ISQC 1), tel qu'adopté par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB), répond à ces exigences de constituer une norme d'audit internationalement reconnue et à jour; que la norme ISQC 1 est d'ores et déjà obligatoire, avec ou sans adaptation nationale, dans de nombreux pays, y compris dans une majorité des Etats membres de l'Union européenne ; qu'elle favorise la qualité de l'information financière en prévoyant un système de contrôle qualité visant à fournir à chaque cabinet de révision l'assurance raisonnable de la conformité aux lois, règlements et aux normes d'exercice professionnel et du caractère approprié des rapports émis par les cabinets de révision ;

Considérant que la norme ISQC 1 prévoit que son application concrète soit adaptée aux caractéristiques de chaque cabinet de révision, notamment leur taille (PME) ; que plus particulièrement pour les professionnels exerçant à titre individuel ou les petits cabinets de révision, la norme prévoit la possibilité de s'adresser à un confrère d'un autre cabinet pour l'examen (la revue de contrôle qualité) de ses dossiers ; qu'afin d'assurer le respect des règles déontologiques notamment en matière de secret professionnel et d'indépendance, le Conseil de l'Institut estime qu'il convient de limiter la possibilité pour un cabinet de révision de s'adresser pour la revue de contrôle qualité à un confrère d'un autre cabinet qui a l'expérience et l'autorité suffisante et appropriée ; que, par « expérience appropriée », il faut entendre une personne qui a suffisamment d'expérience dans le secteur, les règles comptables, etc., du dossier à revoir ;

Considérant que les politiques et procédures liées à la documentation à mettre en œuvre doivent être adaptées à la taille du cabinet de révision ;

Considérant que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a prévu un plan d'accompagnement de mise en œuvre des normes ISA, notamment en termes de formation dont le programme de l'IRE intègre la norme ISQC 1 depuis 2004 et de développement d'outils tel que le manuel de contrôle qualité interne qui est disponible sur le site de l'ICCI depuis avril 2012 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dates d'entrée en vigueur fixées au paragraphe 4 de la présente norme, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a tenu compte de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique ; que cela n'empêche pas une application anticipée volontaire de la norme ISQC 1 ;

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté lela norme qui suit. Celle-ci a été approuvée lepar le Conseil supérieur des Professions économiques et lepar le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au *Moniteur belge* du(p.).

1. Les réviseurs d'entreprises (personne physique ou personne morale) doivent appliquer l'*International Standard on Quality Control* (norme ISQC 1), tel qu'adopté par l'*International Auditing and Assurance Standards Board*, dans sa version traduite en français et en néerlandais, mise à disposition par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur son site internet. Ils doivent par conséquent mettre en place un système de contrôle qualité pour les missions d'audit et les missions d'examens limités d'états financiers, ainsi que pour les autres missions d'assurance et de services liés. Ce système doit être adapté de manière proportionnelle aux caractéristiques propres à chaque cabinet de révision, notamment sa taille, son fonctionnement et son appartenance ou non à un réseau.

2. Lorsque les réviseurs d'entreprises exerçant à titre individuel ou les petits cabinets de révision doivent faire appel à une personne externe au cabinet de révision qui sera chargée d'effectuer la revue de contrôle qualité de ses missions, ils doivent s'adresser à un confrère d'un autre cabinet de révision qui a l'expérience et l'autorité suffisante et appropriée.

3. Au cas où la norme ISQC 1 ainsi que ses mises à jour éventuelles n'auraient pas été traduites en français ou en néerlandais dans une version mise à disposition sur le site internet de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, les réviseurs d'entreprises exerceront leur meilleur jugement professionnel afin de déterminer si l'application d'une norme non traduite est pertinente par rapport au contexte de la mission.

4. La présente norme entre en vigueur à la date de publication au *Moniteur belge* de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.
Pour la revue de contrôle qualité des dossiers d'audit et d'examen limité des états financiers des entités d'intérêt public, la présente norme s'applique à partir de la date de publication.
Pour la revue de contrôle qualité des dossiers d'audit et d'examen limité des états financiers des autres entités, la présente s'applique à partir des exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2014.